

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-013-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.

2. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A du présent règlement est modifiée par suppression, à chaque occurrence, des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

3. L'alinéa 10a) est modifié par suppression de « , la *Loi sur l'accise* (Canada) ou la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), » et par substitution de « ou de la *Loi sur l'accise* (Canada) ».

4. Le paragraphe 32(2) est modifié par suppression de « pendant les élections d'un conseil de bande indienne et ».

5. L'alinéa 62a) est modifié par suppression de « , la *Loi sur l'accise* (Canada) ou la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada) » et par substitution de « ou de la *Loi sur l'accise* (Canada) ».

6. (1) Le paragraphe 102(1) est modifié :

- a) **par suppression de « où un entrepôt de boissons alcoolisées a été créé sous le régime de l'article 70 de la Loi, » et par substitution de « où un magasin d'alcool ou un entrepôt de boissons alcoolisées a été créé »;**
- b) **par suppression de « à l'entrepôt » et par substitution de « au magasin ou à l'entrepôt en question ».**

(2) Le paragraphe 102(2) est modifié par suppression de « à l'entrepôt aux termes du paragraphe (1) » et par substitution de « au magasin d'alcool ou à l'entrepôt aux termes du paragraphe (1) ».

(3) Le paragraphe 102(3) est modifié par suppression de « d'entrepôt de boissons alcoolisées » et par substitution de « de magasin d'alcool ou d'entrepôt de boissons alcoolisées ».

7. L'article 106 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

106. Tout permis d'introduction de boissons alcoolisées expire 21 jours après la date de sa délivrance, à moins d'indication contraire.

8. Les formules 8 et 9 de l'annexe A sont abrogées et remplacées par les formules qui figurent à l'annexe B du présent règlement.

9. Le numéro 1 de l'annexe C est modifié par insertion de « d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées » après « le demandeur ».

ANNEXE A

Colonne 1 Dispositions modifiées	Colonne 2 Mots supprimés	Colonne 3 Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 3(6) • alinéas 10b) et 32(1b) • paragraphe 41(2) • alinéa 62b) • article 116 • formule 11 de l'annexe A 	« des Territoires du Nord-Ouest »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 6(1) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • alinéa 107b) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • formules 1, 1A, 1B, 2, 3, 6A, 6B et 15 de l'annexe A 	« dans les Territoires du Nord-Ouest »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • formule 3 de l'annexe A 	« à la Commission des licences d'alcool à l'adresse qui suit : C.P. 1320, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9, »	« à la Commission des licences d'alcool du Nunavut »

ANNEXE B



FORMULE 8
Demande de permis
d'introduction de boissons alcoolisées

Date : Jour / Mois / An

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS

Veillez écrire en lettres moulées.

Nom de famille du demandeur		Prénom(s)		Date de naissance (Jour / Mois / An)	
ADRESSE (rue, maison, boîte postale)		Collectivité	Prov. / Terr.	Code postal	Numéro de téléphone
Autre info (si requis)		NU			

Article	Quantité bouteilles / cannettes	Volume par bouteille / cannette en ml	Quantité exprimée en litres	Nombre total de litres	Droit réglementaire	Droits payables (assujettis à la TPS)
Spiritueux			-	-	3,75\$ par litre	\$ -
Vin			-	-	2,00 \$ par litre	\$ -
Bière			-	-	0,56\$ par litre	\$ -
Boisson au vin / cidre			-	-	0,59 \$ par litre	\$ -
NON REMBOURSABLE					Sous-total Droits payables	\$ -
<i>Le permis expire 21 jours après sa délivrance, sauf indication contraire.</i> Suivant l'article 15 de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> , la demande vise l'obtention d'un permis autorisant le demandeur à introduire des boissons alcoolisées au Nunavut et à avoir en sa possession et utiliser les boissons alcoolisées introduites en conformité avec la Loi et ses règlements d'application.					TPS 6 %	\$ -
					Total à payer	

Déclaration : Je déclare par les présentes être autorisé(e) à acheter et à avoir en ma possession des boissons alcoolisées au Nunavut en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements d'application.

Nom du demandeur en lettres
moulées

Signature du demandeur

Paiement	#REF!	Carte de crédit	Argent comptant	Autre
----------	-------	-----------------	-----------------	-------

Nom du délivreur en lettres moulées

Signature du délivreur

NUMÉRO DU PERMIS

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
PERMIS D'INTRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Permis n° _____

La Société des alcools, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, délivre à _____
_____ un permis d'introduction de boissons alcoolisées autorisant _____
_____ à introduire au Nunavut, à avoir en sa possession et à utiliser des boissons alcoolisées en
conformité avec les dispositions de la Loi et des règlements, en quantités ne dépassant pas les suivantes :

Spiritueux _____
Vin _____
Bière _____
Cidre _____
Boisson au vin ou autres _____

À moins d'être annulé plus tôt, le présent permis expire le _____ 20 ____.

Fait à _____ le _____ 20 ____.

Société des alcools

par : _____